

La Loi de l'impôt sur le revenu permet à chaque individu ou société qui verse une contribution en argent à un parti politique enregistré, à quelque moment que ce soit, ou à un candidat durant une période d'élection, de demander un remboursement partiel de sa contribution sous forme d'exonération fiscale.

Selon une clause établie, les rapports soumis par les partis politiques enregistrés et les candidats officiels doivent déclarer toutes les contributions reçues et de plus révéler le nom de tout donateur qui verse des contributions dépassant cent dollars. Ces renseignements sont rendus publics.

Une loi approuvée par le Parlement et entrée en vigueur le 1^{er} août 1974 a pour effet de limiter les dépenses électorales. Elle prévoit également le remboursement par l'État de 50 p. cent des frais effectivement encourus et payés (preuves à l'appui) par les candidats élus ou ayant obtenu au moins 15 p. cent des votes valides. Les partis politiques enregistrés ont également droit à un remboursement équivalant à 22,5 p. cent de leurs dépenses effectives.

Pour ce qui est des dépenses considérables auxquelles donnent lieu les campagnes générales des partis, elles sont également limitées aux termes de la loi susmentionnée. Elles concernent, entre autres choses, la publicité dans les journaux et d'autres publications, les messages télévisés et radiodiffusés, l'impression et la distribution de tracts, les frais de déplacement des chefs et des organisateurs et la location de locaux pour le quartier général de la campagne et de salles pour les réunions électorales.

La propagande électorale à la radio, à la télévision ou dans les journaux est interdite à partir de minuit, lors de la date d'émission des brefs, jusqu'au vingt-neuvième jour avant le jour du scrutin. Elle est également interdite le jour du scrutin et le jour précédent. En raison des fuseaux horaires, les résultats des élections sont connus dans l'Est, avant que le scrutin ne s'achève dans l'Ouest. Mais il est illégal de publier dans une région, avant la fermeture des bureaux de vote de cette région, les résultats du scrutin de tout district électoral du Canada : cette mesure a pour but d'éviter que les électeurs de l'Ouest ne soient influencés par les résultats qui leur proviendraient de l'Est du pays.

Le dépouillement du scrutin

Dès la fermeture des bureaux de vote, le dépouillement des bulletins commence. Le scrutateur et son greffier sont chargés de compter les voix dans chaque section de vote. Les données sont transmises au président d'élection de la circonscription et publiées. Quelques heures après la fermeture des bureaux de scrutin, les résultats sont connus dans la plupart des circonscriptions. Le résultat des élections pour l'ensemble du pays est habituellement connu avant minuit heure de l'Est. Généralement, le décompte officiel des résultats de l'élection est entrepris par le président d'élection quelques jours après le scrutin et dans chaque circonscription électorale.